

STATUTS

Les statuts du syndicat « OISE APICOLE » créé le 20 Mars 1918, modifié les 03 Mai 1981 et 29 Avril 1990, sont modifiés et remplacés par les suivants :

I°) CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1° :

Il est créé dans le département de l'Oise une Association appelée :
« OISE APICOLE » entre les apiculteurs qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts.
Cette association est régie par la Loi du 1° Juillet 1901. Son siège social, situé actuellement :
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne BP 40463 60021 Beauvais Cedex.
est modifiable par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le secrétariat OISE APICOLE est au 16 rue des Vergers 60128 PLAILLY.

Article 2 :

L'Association a pour but général la défense de l'APICULTURE et des apiculteurs en particulier :

- Le développement de l'apiculture.
- La vulgarisation des méthodes de travail, afin d'augmenter la quantité et la qualité des produits de la ruche.
- La défense sanitaire et la sélection des abeilles.
- L'aide aux apiculteurs pour acquérir ou vendre, aux meilleurs conditions produits, matériel, cheptel.
- La recherche de contrats pour que les apiculteurs soient bien assurés en cas d'accident.
- La publication des prix pratiqués des produits de la ruche et, éventuellement la recherche de débouchés.

Article 3 :

Afin d'atteindre ces buts, l'Association pourra utiliser tous les moyens appropriés : bibliothèque, publications, création de ruchers, démonstrations, tracts, affiches, communiqués de presse etc...

Article 4 :

L'Association OISE APICOLE peut adhérer à toute fédération, association ou organisme ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'elle poursuit.

Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Conformément aux dispositions générales de l'article 5 des statuts du Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Bétail de l'Oise et à l'Arrêté du 11 Août 1980 (Journal Officiel du 01.10.80), il est créé au sein de l'Oise Apicole une section appelée : SECTION APICOLE DU

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE SANITAIRE DU BETAIL DE L'OISE
adhérente au dit groupement.

Article 6 :

Cette section apicole de défense sanitaire a pour but de contribuer en étroite collaboration avec :

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et les spécialistes sanitaires apicoles au dépistage et à la prophylaxie des maladies contagieuses, infectieuses et parasitaires des abeilles, dans le cadre des règlements en vigueur et à la mise en œuvre des traitements appropriés.

Article 7 :

L'appartenance à l'OISE APICOLE entraîne l'adhésion au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail de l'Oise.

BUT : Bénéficier des aides prévues par la législation en vigueur, lors des actions entreprises par l'Etat dans le cadre de la prophylaxie des maladies des abeilles sur le plan individuel ou collectif. La section apicole assure en outre la prise en charge de toutes les opérations administratives et financières et pourra recevoir des subventions.

Article 8 :

Tout apiculteur adhérent (à titre individuel) à l'Oise Apicole :

- s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par son conseil d'administration chaque année.
- s'engage à suivre les directives de la réglementation en vigueur.

II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 9 :

L'Oise Apicole est ouverte à tous. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations. Tout retard dans leur règlement pouvant remettre en cause les droits des retardataires.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée :

- pour non respect des statuts ou règlements.
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture.
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux de l'association.

Les cotisations payées par les adhérents démissionnaires ou radiés ne sont pas remboursées.

Les adhérents s'engagent notamment :

- à déclarer à l'Oise Apicole toutes les ruches qu'ils possèdent.
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs colonies.

- à signaler au Président ou à l'Agent sanitaire de leur Canton toutes les maladies (contagieuses ou autres) dont sont atteintes leurs colonies.
- à faciliter les inspections ou opérations que les Agents sanitaires jugent utiles d'effectuer dans leurs ruchers.

III – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 10 :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit en session de PRINTEMPS et d'AUTOMNE, sur convocation, par circulaire ou voie de presse, du Président.

Cette convocation doit parvenir 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. Sur demande écrite, parvenant au moins une semaine avant la réunion, certaines questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

- Le Président assisté des membres du C.A de l'Association expose la situation morale.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- A l'assemblée générale de PRINTEMPS, il est procédé au remplacement au scrutin secret
 - des membres du conseil d'administration sortants ou défectifs.
 - à l'élection de deux vérificateurs aux comptes et un suppléant pour une durée d'un an.

IV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 :

Si besoin est, à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration ou du dixième des adhérents à jour de leur cotisation, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 10.

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 :

Le Conseil d'administration comprend :

-ADMINISTRATEURS DE DROIT :

Sont administrateurs de droit : Les Présidents honoraires.

L'honorariat peut être conféré aux anciens Présidents par le Conseil d'Administration.

-ADMINISTRATEURS ELUS :

12 Administrateurs sont élus pour 3 ans au scrutin secret à l'Assemblée Générale de PRINTEMPS. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers.

-ADMINISTRATEURS COOPTES :

Le conseil d'administration peut coopter 3 administrateurs au maximum pour service rendu à l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 13 :

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Néanmoins les administrateurs peuvent recevoir le remboursement de leurs frais et une indemnité de fonction fixée par la Conseil d'Administration.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

VI-BUREAU

Article 15 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) un Vice Président
- 3) un Secrétaire (et s'il y a lieu un secrétaire adjoint)
- 4) un Trésorier (et s'il y a lieu un trésorier adjoint)

Article 16 :

Le Président réunit le bureau chaque fois qu'il estime nécessaire, en indiquant l'objet de cette réunion. Les autres membres du Conseil d'Administration sont également invités à part entière, sans être tenus d'y assister.

Article 17 :

Le rôle du bureau et la tâche de chacun sont précisés dans un « règlement intérieur »annexe.

Article 18 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

VII -PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 19 :

Le patrimoine de l' Association est constitué par :

- Les biens mobiliers et immobiliers
- Le matériel des ruchers et de bureautique,

VIII-MODIFICATIONS DISSOLUTIONS

Article 20 :

Les présents statuts peuvent être révisés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces décisions devront être approuvées par les deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 21 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du Dimanche 27 Février 2011 tenue à Agnetz (Oise)

La Secrétaire
M.F Boudinot



Le Président
Marc Vallée



Le Trésorier
JC Boudinot



Un exemplaire sera à la disposition de chaque adhérent.